



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

arts martiaux

Question écrite n° 53845

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les professeurs de l'académie de Nice. En effet, à échelon égal, les professeurs ne perçoivent pas la même indemnité de résidence selon qu'ils sont affectés dans telle ou telle commune des départements du Var ou des Alpes-Maritimes de cette académie. L'acuité de ce problème est davantage révélée par les chiffres suivants : entre les petits salaires et les traitements les plus élevés, la différence de traitement dû à ces deux zones de résidence va de 200 francs à plus de 600 francs par mois, ce qui n'est pas négligeable. La différence constatée n'existe pas entre le Var et les Alpes-Maritimes, mais entre la presque totalité des communes des Alpes-Maritimes et du Var d'une part, et les communes de la seule région toulonnaise d'autre part. Dans les Alpes-Maritimes, les communes de Puget-Théniers, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Roquebillière, l'Escarène et Siant-Martin-du-Var n'ont pas d'indemnité de résidence du tout. De même dans le Var, en sont dépourvues les communes d'Aups, Fayence, Garéoult, Vinon-sur-Verdon, Les Arcs et Lorgues. Toutes les autres communes reçoivent l'indemnité de résidence égale à 1 % du salaire. En revanche, reçoivent l'indemnité de résidence égale à 3 % les communes de Toulon, Bandol, Carqueiranne, La Crau, La Farlède, La Garde, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Saint-Mandrier-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont et la Valette-du-Var, du moins pour les communes du Var dans lesquelles sont implantés des collèges, des lycées ou des lycées professionnels. A l'origine de ces disparités, la Seconde Guerre mondiale. Effectivement, l'indice d'indemnité la plus élevée touche les communes les plus bombardées et compense la crise aiguë du logement qui s'en est suivie. Il faut bien reconnaître que cet argument n'a plus aucune justification aujourd'hui. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'indemnité de résidence soit versée de façon égalitaire aux professeurs de l'académie.

Texte de la réponse

Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat perçoit en sus du traitement de base afférent à l'indice qui lui est affecté en fonction de son grade et de son échelon une indemnité de résidence sur le fondement de l'article 20 du titre Ier du statut général des fonctionnaires. Cette indemnité est calculée en pourcentage du traitement de base dans les conditions définies à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires. L'écart entre le taux le plus élevé et le taux le plus réduit, qui était de 20 % au début des années soixante, n'est plus que de 3 % aujourd'hui. En effet, une indemnité de 3 % concerne essentiellement les zones urbanisées de l'Ile-de-France et de la région d'Aix - Marseille, où résident environ 30 % des agents, et, une indemnité de 1 % concerne les autres localités où résident environ 20 % des agents. L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit, afin de limiter les disparités de taux d'indemnité et de tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines, deux assouplissements fondés sur la densité urbaine. Ainsi, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'INSEE bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. D'autre part, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle (loi n° 70-610 du 10 juillet 1970) bénéficient du taux de

l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. A l'occasion du recensement général de population intervenu en mars 1999, la composition des agglomérations urbaines multicommunales a été revue par l'INSEE. Afin de modifier en conséquence le classement des communes en zones d'indemnité de résidence, les services de la DGAFP en concertation avec ceux de la direction du budget, élaborent à l'heure actuelle une circulaire commune qui viendra se substituer à la circulaire FP/7 n° 1776 du 25 septembre 1991. Enfin, une réflexion est actuellement entreprise sur la manière dont la procédure de reclassement pourrait être modernisée.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53845

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6542

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1411